



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la circulation routière – village des Hauts-Geneveys

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

#### considérant :

qu'il a été constaté que les nuisances sonores en lien avec le trafic routier sur la rue de la Chapelle dépassent les valeurs limites au sens de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ;

qu'il convient ainsi de réduire la vitesse à 30 km/h sans toutefois créer une zone 30 km/h, permettant ainsi de conserver tous les passages pour piétons et laisser prioritaire la rue de la Chapelle par rapport aux débouchés transversaux ;

#### arrête :

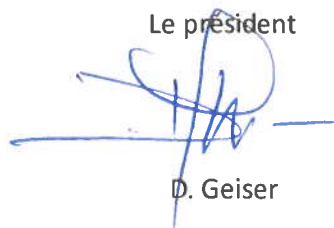
- Article premier** La vitesse sur la rue de la Chapelle, depuis l'intersection avec la route de la République jusqu'au passage à niveau, est abaissée à 30 km/h (signal 2.30 OSR « Limitation à 30 km/h »).
- Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 18 septembre 2024

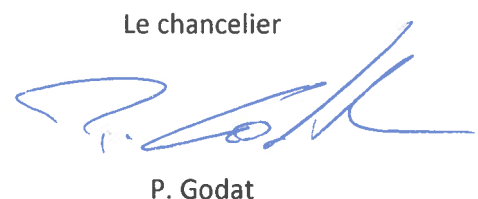
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



D. Geiser



P. Godat



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village des Hauts-Geneveys

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **23 SEP. 2024**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

# Plan pose signalisation Hauts-Geneveys (30 km/h)

